

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2019-2020

11 MAI 2020

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET COORDONNÉ DU 16 JUILLET 1975
INSTITUANT UN PRIX LITTÉRAIRE DU PARLEMENT DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

DÉPOSÉE PAR **M. RUDY DEMOTTE ET MME CAROLINE
CASSART-MAILLEUX, MM. MATTHIEU DAELE, LAURENT DEVIN,
JEAN-PIERRE KERCKHOFS ET PHILIPPE DODRIMONT ET MME MATHILDE
VANDORPE.**

RÉSUMÉ

Le décret instituant le prix littéraire fixe au sein de ses articles son organisation, ainsi que son calendrier, empêchant le Bureau du Parlement ou le jury d'y déroger, même en cas de circonstance exceptionnelle. La présente proposition de décret offre la possibilité au Bureau du Parlement de décider soit de reporter ou d'annuler purement et simplement l'organisation du prix, soit d'ajourner les travaux du jury pour une période qu'il définit ou d'en modifier le calendrier.

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET COORDONNÉ DU 16 JUILLET 1975 INSTITUANT UN PRIX LITTÉRAIRE DU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	4

DÉVELOPPEMENTS

Le prix littéraire est remis annuellement par un jury composé, outre d'un président, parlementaire issu de la commission ayant en charge les arts et les lettres, de 16 membres issus de l'Académie de Langue et Littérature françaises, de l'Association des Écrivains belges de langue française, du Pen Club et du Forum de la Jeunesse.

Le décret fixe le délai de composition du jury, la date de dépôt des candidatures, la date du début des travaux et requiert un quorum de 10 membres présents pour que la validité de ses travaux soit assurée. Seule la date de remise du prix est arrêtée par le Jury et inscrite dans le Règlement d'ordre intérieur qu'il adopte à l'entame de ses travaux.

Lorsqu'en raison d'une crise sanitaire révélant une situation dangereuse pour la santé humaine ou lorsqu'en raison d'une situation menaçant la sécurité publique, les autorités fédérales sont contraintes d'adopter des mesures visant à restreindre les mouvements de la population ou à l'éloigner de lieux ou de zones exposés aux risques, des difficultés de fonctionnement du prix peuvent surgir. La présente proposition vise à permettre au Bureau du Parlement de décider soit de reporter ou d'annuler purement et simplement l'organisation du prix, soit d'ajourner les travaux du jury pour une période qu'il définit ou d'en modifier le calendrier.

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET COORDONNÉ DU 16 JUILLET 1975 INSTITUANT UN PRIX LITTÉRAIRE DU
PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Article unique

Dans le décret coordonné du 16 juillet 1975 instituant un prix littéraire du Parlement de la Communauté française, il est ajouté un article 9 rédigé comme suit :

« Art. 9 : Le Bureau du Parlement peut, dans le cas d'une situation grave et exceptionnelle qui menace la santé publique ou la sécurité publique et qui empêche les membres du jury de tenir ses travaux, décider soit de reporter ou d'annuler purement et simplement l'organisation du prix, d'ajourner les travaux du jury pour une période qu'il définit ou de modifier le calendrier précisé dans les articles précédents. »

R. Demotte

C. Cassart-Mailleux

M. Daele

L. Devin

J.-P. Kerckhofs

Ph. Dodrimont

M. Vandorpe